

RAA 39-2020_10-28-006

**ARRETE n° 2020-10-23-003
portant mise en demeure
communauté de communes
« Terre d'Emeraude communauté »
Mise en conformité du système d'assainissement
de Thoirette-Coisia**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12, imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté n°2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020, portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 4 août 2020 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4, 5 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 8 septembre 2020 relatif à la demande d'avis sous un délai d'un mois de la Communauté de communes « Terre d'Emeraude communauté » sur le rapport de manquement administratif du 4 août 2020 ;

Vu l'absence de remarque de « Terre d'Emeraude communauté » sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant le constat de manquement de Terre d'Emeraude Communauté aux dispositions des articles 3, 4, 5 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données l'autosurveillance du système d'assainissement de Thoirette bourg sur la commune de Thoirette-Coisia ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Terre d'Emeraude Communauté de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant Terre d'Emeraude communauté comme maître d'ouvrage du système d'assainissement du bourg de Thoirette sur la commune de Thoirette Coisia ;

Considérant que le réseau collecte une quantité importante d'eaux claires parasites et que le taux de collecte est faible (moins de 10%) ;

Considérant que des rejets par temps sec ont lieu en permanence au niveau du trop plein du poste de relevage, la majeure partie de l'année ;

Considérant que les niveaux de rejets locaux de la station d'épuration ne sont pas respectés au niveau des rendements du fait de la dilution importante des effluents ;

Considérant que la production de boue de la station est très inférieure à la production attendu (moins de 40 % de la production attendue) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : mise en demeure

Terre d'Emeraude communauté est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **au plus tard le 31 décembre 2021 :**
 - contrôler l'ensemble des branchements des particuliers et demander aux habitations mal raccordées de se mettre en conformité sous un délai d'un an ;
 - réaliser une étude diagnostique du système d'assainissement du bourg de Thoirette sur la commune de Thoirette-Coisia ;
 - présenter un programme pluriannuel de travaux sur 4 ans relatif à la mise en conformité du réseau de Thoirette ; ce programme devra notamment permettre de supprimer tous les rejets de temps sec au niveau du réseau, ainsi que tout rejet d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.
- **au plus tard le 31 décembre 2022 :**
 - contrôler les travaux des branchements à reprendre et mettre en demeure les habitations dont les travaux ne seraient pas réalisés ou toujours non-conformes.
- **au plus tard le 31 décembre 2025 :**
 - avoir terminé le programme pluriannuel de travaux sur les réseaux ;
 - assurer en permanence des niveaux de rejets conformes au dossier de déclaration de la station d'épuration.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Terre d'Emeraude Communauté les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à Terre d'Émeraude communauté.

Lons-le-Saunier, le

28 OCT. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires


Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

